

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) n° 2237/2004 DE LA COMMISSION
du 29 décembre 2004**

modifiant le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne l'IAS 32 et l'IFRIC 1

(Texte présentant un intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Certaines normes comptables internationales, ainsi que les interprétations s'y rapportant, en vigueur au 1^{er} septembre 2002 ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission ⁽²⁾.

(2) Le 17 décembre 2003, l'International Accounting Standard Board (IASB) a publié la norme comptable internationale révisée IAS 32 *Instruments financiers: informations à fournir et présentation*, dans le cadre d'une initiative visant à améliorer quinze normes afin que celles-ci soient applicables par les sociétés qui adopteront les IAS pour la première fois en 2005. Dans cette révision de la norme, l'IASB n'a pas reconsidéré l'approche de base sur laquelle celle-ci repose. L'IAS 32 fixe des principes fondamentaux concernant le classement des instruments financiers en tant que passifs ou en tant que capitaux propres. Aux fins de ce classement, l'entité doit prendre en considération toutes les clauses du contrat qui sous-tend l'instrument financier.

(3) À la suite de discussions bilatérales avec les représentants du secteur des sociétés coopératives et à la demande de la Commission, l'IASB a invité son comité d'interprétation des normes internationales d'information financière (IFRIC) à élaborer une interprétation destinée à faciliter l'application de l'IAS 32 révisée. Une interprétation finale, l'IFRIC 2 *Members' Shares in Cooperative Entities and Similar Instrument* (Parts des associés dans les entités coopératives et instruments similaires), a été publiée sous sa forme définitive le 25 novembre 2004. Sa date d'entrée en vigueur est la même que celle de l'IAS 32. L'IFRIC 2 sera examinée aux fins de son adoption par la Commission européenne le plus tôt possible en 2005.

(4) Le 27 mai 2004, l'IASB a publié l'interprétation IFRIC 1 *Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires*. Cette interprétation traite de la façon de comptabiliser les variations de ces passifs, qui tombent dans le champ d'application de l'IAS 16 *Immobilisations corporelles* et font l'objet de provisions en vertu de l'IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*.

(5) La consultation des experts techniques en la matière a confirmé que l'IAS 32 révisé *Instruments financiers: Informations à fournir et présentation* et l'IFRIC 1 *Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires* satisfont aux conditions d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002, et notamment à l'exigence de répondre au bien public européen.

(6) Le règlement (CE) n° 1725/2003 devrait donc être modifié en conséquence.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1725/2003 est modifiée comme suit:

⁽¹⁾ JO L 243 du 27.9.2003, p. 1

⁽²⁾ JO L 261 du 13.10.2003, p. 1 Règlement modifié par le règlement (CE) n° 2236/2004 (JO L 392 du 31.12.2004, p. 1).

(1) Le texte de la norme comptable internationale IAS 32 *Instruments financiers: Informations à fournir et présentation*, tel que figurant à l'annexe du présent règlement, est inséré.

- (2) Le texte de l'IFRIC 1 *Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires*, tel que figurant à l'annexe du présent règlement, est inséré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} janvier 2005 au plus tard.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout état membre.

Fait à Bruxelles, le 29 décembre 2004;

Par la Commission
Charlie MCCREEVY
Membre de la Commission

ANNEXE

NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE

IAS 32	<i>Instruments financiers: Informations à fournir et présentation</i>
IFRIC 1	<i>Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires</i>

IFRIC 1

INTERPRÉTATION IFRIC 1

Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires

RÉFÉRENCES:

IAS 1	<i>Présentation des états financiers</i> (telle que révisée en 2003)
IAS 8	<i>Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs</i>
IAS 16	<i>Immobilisations corporelles</i> (telle que révisée en 2003)
IAS 23	<i>Coûts d'emprunt</i>
IAS 36	<i>Dépréciation d'actifs</i> (telle que révisée en 2004)
IAS 37	<i>Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels</i>

CONTEXTE

1. De nombreuses entités sont tenues de démanteler, d'enlever ou de remettre en état des éléments d'immobilisations corporelles. Dans la présente Interprétation, il est fait référence à de telles obligations comme à des «passifs relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires». Selon IAS 16, le coût d'un élément d'immobilisation corporelle inclut l'estimation initiale des coûts relatifs à son démantèlement et à son enlèvement et à la remise en état du site sur lequel il est situé, l'obligation qu'une entité encourt soit lors de l'acquisition de l'élément, soit du fait de son utilisation pendant une durée spécifique à des fins autres que la production de stocks au cours de cette période. IAS 37 contient des dispositions sur la façon d'évaluer des passifs relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires. La présente Interprétation fournit des commentaires sur la façon de comptabiliser l'effet des variations de l'évaluation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires.

CHAMP D'APPLICATION

2. La présente Interprétation s'applique aux variations de l'évaluation de tout passif existant relatif au démantèlement, à la remise en état ou similaire qui est à la fois:
 - (a) comptabilisé comme faisant partie du coût d'un élément d'une immobilisation corporelle selon IAS 16;
 - et
 - (b) comptabilisé en tant que passif selon IAS 37.

Par exemple, un passif relatif au démantèlement, à la remise en état ou similaire peut exister pour le démantèlement d'une usine, la réhabilitation de dommages environnementaux dans les industries extractives, ou l'enlèvement de matériel.

QUESTION

3. La présente Interprétation traite du mode de comptabilisation de l'effet des événements suivants qui modifient l'évaluation d'un passif existant relatif au démantèlement, à la remise en état ou similaire:
 - (a) une variation de la sortie de ressources estimées représentatives d'avantages économiques (par exemple flux de trésorerie) nécessaires pour éteindre l'obligation;

et

- (b) une variation du taux d'actualisation courant fondé sur le marché tel que défini au paragraphe 47 d'IAS 37 (ceci inclut des variations de la valeur temps de l'argent et les risques spécifiques au passif);
- et
- (c) une augmentation qui reflète le passage du temps (désignée aussi comme le détricotage de l'actualisation).

CONSENSUS

- 4. Les variations de l'évaluation d'un passif existant relatif au démantèlement, à la remise en état et similaire qui résultent des variations de l'échéancier ou du montant estimé des sorties de ressources représentatives d'avantages économiques nécessaires pour éteindre l'obligation, ou une variation du taux d'actualisation, doivent être comptabilisées selon les paragraphes 5 à 7 ci-dessous.
- 5. Si l'actif lié est évalué en utilisant le modèle du coût:
 - (a) sous réserve de l'alinéa (b), les variations du passif doivent être ajoutées au ou déduites du coût de l'actif lié dans la période courante.
 - (b) le montant déduit du coût de l'actif ne doit pas excéder sa valeur comptable. Si une diminution du passif excède la valeur comptable de l'actif, l'excédent doit être immédiatement comptabilisé en résultat.
 - (c) si l'ajustement résulte en un ajout au coût d'un actif, l'entité doit examiner si ceci est une indication que la nouvelle valeur comptable de l'actif peut ne pas être entièrement recouvrable. S'il existe une telle indication, l'entité doit tester l'actif pour dépréciation en estimant sa valeur recouvrable, et doit comptabiliser toute perte de valeur selon IAS 36.
- 6. Si l'actif lié est évalué en utilisant le modèle de la réévaluation:
 - (a) les variations du passif modifient l'excédent ou le déficit de réévaluation précédemment comptabilisé sur cet actif, si bien que:
 - (i) une diminution du passif doit (sous réserve de l'alinéa (b)) être portée directement au crédit de l'excédent de réévaluation en capitaux propres, sauf si elle doit être comptabilisée en résultat dans la mesure où elle reprend un déficit de réévaluation sur l'actif qui était précédemment comptabilisé en résultat;
 - (ii) une augmentation du passif doit être comptabilisée en résultat, sauf si elle doit être directement portée au débit de l'excédent de réévaluation en capitaux propres à concurrence de tout solde créditeur existant dans l'excédent de réévaluation concernant cet actif.
 - (b) dans le cas où une diminution du passif excéderait la valeur comptable qui aurait été constatée si l'actif avait été comptabilisé selon le modèle du coût, l'excédent doit être immédiatement comptabilisé en résultat.
 - (c) une variation du passif est une indication que l'actif peut avoir été réévalué afin de s'assurer que la valeur comptable ne diffère pas de façon significative de celle qui aurait été déterminée en utilisant la juste valeur à la date de clôture. Une telle réévaluation doit être prise en compte en déterminant les montants à comptabiliser en résultat ou en capitaux propres selon l'alinéa (a). Si une réévaluation est nécessaire, tous les actifs de cette catégorie doivent être réévalués.
 - (d) IAS 1 impose que des informations soient fournies sur l'état des variations en capitaux propres de chaque élément de produits ou de charges qui est directement comptabilisé en capitaux propres. En se conformant à cette disposition, la variation de l'excédent de réévaluation résultant d'une variation du passif doit être identifiée séparément et indiquée en tant que telle.

IFRIC 1

7. Le montant amortissable ajusté de l'actif est amorti sur sa durée d'utilité. Par conséquent, une fois que l'actif correspondant a atteint la fin de sa durée d'utilité, toutes les variations ultérieures du passif doivent être comptabilisées en résultat au fur et à mesure qu'elles se produisent. Ceci s'applique tant selon le modèle du coût que selon le modèle de la réévaluation.
8. Le détricotage périodique de l'actualisation doit être comptabilisé en résultat en tant que coût financier au fur et à mesure qu'il survient. L'autre traitement autorisé de l'incorporation selon IAS 23 n'est pas permis.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Une entité doit appliquer la présente Interprétation au titre des périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} septembre 2004. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Interprétation au titre d'une période ouverte avant le 1^{er} septembre 2004, elle doit l'indiquer.

TRANSITION

10. Les changements de méthodes comptables doivent être comptabilisés selon les dispositions d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs.* (*)

(*) Si une entité applique la présente Interprétation pendant une période ouverte à compter du 1^{er} janvier 2005, l'entité doit suivre les dispositions de la version précédente d'IAS 8, qui était intitulée *Résultat net de l'exercice, erreurs fondamentales et changements de méthodes comptables*, sauf si l'entité applique la version révisée de cette Norme au titre de cette période antérieure.

ANNEXE

IFRIC 1

Modifications apportées à IFRS 1 Première adoption des normes internationales d'information financière

Les amendements de la présente annexe doivent être appliqués au titre de périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} septembre 2004. Si une entité applique la présente Interprétation au titre d'une période antérieure, les présents amendements doivent s'appliquer à cette période antérieure.

- A1. IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière* et les documents qui l'accompagnent sont modifiés comme suit:

Au paragraphe 12 de la Norme, le renvoi aux paragraphes 13 à 25D est modifié pour faire référence aux paragraphes 13 à 25E.

Les alinéas 13(h) et (i) de la Norme sont modifiés et un nouvel alinéa (j) est inséré comme suit:

(h) transactions de paiements fondées sur des actions (paragraphes 25 B et 25 C);

(i) contrats d'assurance (paragraphe 25D);

et

(j) passifs relatifs au démantèlement inclus dans le coût d'une immobilisation corporelle (paragraphe 25E).

Dans la Norme, un nouveau titre et le paragraphe 25E sont ajoutés comme suit:

Variations des passifs relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires inclus dans le coût d'une immobilisation corporelle

25E. IFRIC 1 *Variations des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires* impose que des changements spécifiés dans un passif relatif au démantèlement, à la remise en état ou un passif similaire soient ajoutés ou déduits du coût de l'actif auquel il correspond; le montant amortissable ajusté de l'actif est ensuite amorti prospectivement au cours de sa durée d'utilité restant à courir. Un premier adoptant n'est pas tenu de se conformer à ces dispositions concernant les variations de tels passifs qui se sont produits avant la date de transition aux IFRS. Si un premier adoptant applique cette exemption, il doit:

(a) évaluer le passif à la date de transition aux IFRS selon IAS 37;

(b) dans la mesure où le passif entre dans le champ d'application de IFRIC 1, estimer le montant qui aurait été inclus dans le coût de l'actif correspondant lorsque le passif s'est produit pour la première fois, en actualisant le passif à cette date en utilisant la meilleure estimation du (des) taux d'actualisation historiques ajustés pour tenir compte du risque qui se seraient appliqués à ce passif dans l'intervalle;

et

(c) calculer l'amortissement cumulé sur ce montant à la date de transition aux IFRS, sur la base de l'estimation actuelle de la durée d'utilité de l'actif, en appliquant la méthode d'amortissement adoptée par l'entité selon les Normes.
